

**Article 1**

**1.1 DENOMINATION**

Le Cercle de la Voile de Moratel, Cully, dont l'abréviation officielle est CVMC, est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, jouissant de la personnalité civile, politiquement et confessionnellement neutre, sans but lucratif. Le CVMC est membre de la Fédération Suisse de Voile (SWISS SAILING).

**1.2 BUT**

Le but du CVMC est le développement de la navigation à voile en particulier et des activités nautiques en général, dans l'honneur et la vérité.

**1.3 DUREE**

Sa durée est illimitée.

**Article 2**

**2.1 COULEURS**

Le pavillon est à 3 côtés : Embrasse de Gueules sur embrasse d'Argent sur fond d'Azur.

**Article 3**

**3.1 SIEGE**

Le siège du CVMC est à Cully.

**Article 4**

**4.1 MEMBRES**

Le CVMC se compose de :

- a) Membre(s) d'honneur.
- b) Membres actifs véliques.
- c) Membres actifs nautiques.
- d) Membres juniors.
- e) Membres sympathisants.
- f) Membres sympathisants à vie.

**Article 5**

**5.1 ORGANES**

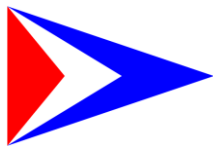
Les organes du CVMC sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale
- b) L'Assemblée ordinaire
- c) Le Comité
- d) Les vérificateurs des comptes

**5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le CVMC tient de droit une Assemblée générale (AG) chaque année, avec l'ordre du jour suivant :

- a) Lecture du procès-verbal de la dernière AG
- b) Présentation et approbation des rapports.
- c) Démissions, admissions, radiations.
- d) Approbation des comptes.
- e) Budget
- f) Nomination du comité.
- g) Nomination des commissions.



- h) Fixation des cotisations et autres finances.
- i) Propositions individuelles et divers.

L'ordre des articles peut être modifié selon le désir du Comité.

### 5.3 ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Le CVMC se réunit en Assemblée ordinaire sur convocation du Comité.

### 5.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou de membres représentant le cinquième des membres votants.

### 5.5 CONVOCATIONS

Les assemblées doivent être convoquées au moins dix jours à l'avance, par un courrier à chaque membre. La convocation doit porter l'ordre du jour. Si des modifications des statuts sont proposées, la convocation doit le mentionner. Par ailleurs, les articles concernés en vigueur et les modifications proposées seront annexés à la convocation.

Les assemblées sont régulièrement constituées quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 6

### 6.1 VOTATIONS

Les membres votants sont :

- a) Les membres actifs : membres majeurs qui sont bénéficiaire d'une licence de la fédération suisse de voile (Swiss Sailing).
- b) Les membres actifs nautiques : *à l'exclusion des objets concernant les activités véliques.*

### 6.2 MAJORITÉ

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La délégation de pouvoirs est exclue.

Le Président ne vote pas mais départage les voix en cas d'égalité.

Les votations se font à main levée, mais peuvent se faire au bulletin secret sur la demande de trois membres.

## Article 7

### 7.1 COMITÉ

Le CVMC est administré par un Comité d'au moins cinq membres votants, la majorité doit être composée de membres actifs. Il se compose d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e) d'un(e) ou de plusieurs commissaires techniques.

En cas d'absence du Président, un membre du Comité le remplacera.

Le Comité est rééligible.

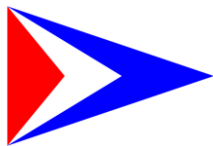
Une vacance au sein du Comité se repourvoira à la prochaine assemblée.

Le Comité se réunit chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

## Article 8

### 8.1 SIGNATURES

Le Président et un membre du Comité représentent conjointement la Société vis-à-vis des tiers. Le Comité ne peut pas contracter d'emprunt sans le consentement de l'Assemblée.



## **Article 9**

### **9.1 COTISATION**

La cotisation se paie en début de saison; elle est fixée, ainsi que la finance d'entrée, chaque année par l'Assemblée générale annuelle.

En cas de refus de payer et sur préavis du Comité, les avantages de membre du CVMC sont provisoirement suspendus.

Les membres reçus après le 31 août ne paient pas de cotisation pour l'année en cours.

Pour les membres qui quittent le CVMC, la cotisation pour l'année en cours est due.

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre.

## **Article 10**

### **10.1 ADMISSIONS**

Toute personne désirant faire partie du CVMC doit adresser au comité sa demande d'admission écrite. L'assemblée statue sur la demande d'admission sur préavis du comité. En cours d'exercice, le comité peut recevoir de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

### **10.2 DEMISSIONS**

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Elle doit être en accord avec l'article 9.

La qualité de membre du CVMC se perd par la mort, la démission, la radiation ou l'exclusion. Le membre sortant n'a plus aucun droit sur l'avoir du CVMC.

### **10.3 RADIATIONS**

Tout membre ne s'acquittant pas de ses obligations après rappel du comité est radié par l'Assemblée générale.

### **10.4 EXCLUSIONS**

Tout membre qui ne se conformerait pas aux présents statuts, qui compromettrait les intérêts du CVMC ou qui, par sa conduite, nuirait à la bonne réputation du CVMC, pourra être exclu par décision de l'Assemblée générale sur préavis du comité.

### **10.5 MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée générale soit à des personnes étrangères au CVMC pour services rendus, soit à des membres. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

## **Article 11**

### **11.1 RESPONSABILITE**

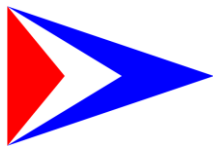
Les engagements du CVMC vis à vis des tiers ne sont garantis que par ses biens, les membres n'assumant à cet égard aucune responsabilité personnelle.

Les rapports entre le CVMC et les membres sont régis par le Code des Obligations

## **Article 12**

### **12.1 REGATES**

Les membres qui ne sont pas en règle avec la caisse ne sont pas admis à prendre part aux régates.



## **Article 13**

### **13.1 RATTACHEMENT**

Le cas échéant, l'Assemblée générale décidera du rattachement du CVMC à d'autres associations.

## **Article 14**

### **14.1 VALEURS ET ETHIQUE**

Le CVMC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le CVMC reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Le CVMC et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

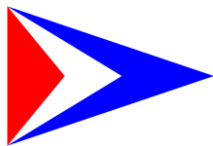
Le CVMC est soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent au comité lui-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Le CVMC veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

## **Article 15**

### **15.1 DISSOLUTION**

La dissolution du CVMC ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres votants et seulement dans une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but. Cette assemblée arrêtera l'emploi des fonds et du matériel de la société.



Statuts du 18.01.1963      Modifiés le 13 mars 1984  
Approuvés le 13 mars 1984  
Modifiés le 17 février 2004  
Approuvés le 18 février 2004  
Modifiés le 13 septembre 2012  
Approuvés le 22 novembre 2012  
Modifié le 3 novembre 2023  
Approuvés le 14 décembre 2023  
Approuvés le 21 novembre 2024

Cully, le 16 avril 2025

Le président :

La secrétaire :

Esteban Fischlin

Hélène Lasserre Bovard